35e ANNÉE. — 1886

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE
DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

BULLETIN
HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

TROISIÈME SÉRIE. — CINQUIÈME ANNÉE

N° 1. — 15 Janvier 1886



PARIS
AGENCE CENTRALE DE LA SOCIÉTÉ
LIBRAIRIE FISCHBACHER (SOCIÉTÉ ANONYME)
33, RUE DE SEINE, 33

LONDRES. — Nutt, 270, Strand.
AMSTERDAM. — Van Bakkenes et Cie
LEIPZIG. — F. Brockhaus.
BRUXELLES. — Veyrat (Mlle).

1886

BOURLOTON. — Imprimeries réunies, B.

SOMMAIRE

Tout ce qui concerne la rédaction du *Bulletin* devra être adressé, sous le couvert de M. le Président de la Société, à M. N. WEISS, secrétaire de la rédaction, 54, rue des Saints-Pères.

Prière d'adresser, rue des Saints-Pères, 54, les livres, estampes, médailles, etc., offerts à la Bibliothèque de la Société, *qui sera rouverte le* 1er *février prochain.*

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

DU

PROTESTANTISME FRANÇAIS

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE

L'année 1885 a été pour le protestantisme français celle des grands et douloureux souvenirs. Nos églises, célébrant avec une profonde émotion et dans un pieux recueillement la commémoration bi-centenaire de la révocation de l'édit de Nantes, ont compris que le temps des récriminations n'était plus, mais qu'il était venu avec un redoublement de puissance celui des grâces à rendre à Dieu pour sa force déployée au sein de notre infirmité. L'héroïsme des pères, le petit troupeau maintenu malgré tant d'orages et de dispersions violentes, les bénédictions divines dans le passé imposant de nouveaux devoirs dans le présent et pour l'avenir, telles ont été surtout les leçons adressées à notre peuple du haut des chaires, alors qu'une véritable éclosion de travaux, dont plusieurs d'un sérieux mérite, apportaient à l'histoire du protestantisme français des lumières souvent inattendues.

Notre Société espère n'avoir pas failli à sa mission dans l'année qui ramenait une date solennelle entre toutes. Elle s'en est préoccupée, lui a consacré une place dans chaque

livraison mensuelle et a été heureuse de voir hautement appréciée par des juges compétents le *Bulletin* exceptionnel d'octobre. Aussi, reprenant le cours de notre publication, y ferons-nous maintenant figurer d'abord de préférence les documents et les études sur les autres époques de notre histoire.

Dans les derniers jours de décembre, le Comité a pu se réunir pour la première fois au 54 de la rue des Saints-Pères, qui deviendra, s'il plaît à Dieu, le siège définitif de la Société.

Notre Bibliothèque, fondée en 1865, ouverte au public en 1869 au 21 de la place Vendôme, transférée en 1874 au 16, n'a mis que vingt ans à conquérir son droit de cité au milieu des institutions savantes de Paris. A partir du 1er février elle sera accessible à tous les travailleurs sérieux, les lundi et jeudi, et le plus tôt possible aussi les mardi et mercredi de chaque semaine, de 1 à 5 heures, sous la direction éclairée de M. N. Weiss, auquel devront être envoyés à la même adresse toutes les communications relatives au *Bulletin*.

Les amis de notre œuvre se réjouiront d'un progrès aussi considérable, des garanties de stabilité et de durée offertes à nos collections : mais ils se souviendront, selon les paroles du Psalmiste, que :

« On a beau sa maison bâtir
Si le Seigneur n'y met la main, »

et c'est sous sa garde qu'ils placeront avec nous la *Bibliothèque du Protestantisme français.*

Le comité.

ÉTUDES HISTORIQUES

LES ASSEMBLÉES DU DÉSERT A CHATILLON-SUR-LOIRE[1]

ET LE CURÉ AUPETIT (1777 à 1780).

A *Châtillon-sur-Loire*, le curé Aupetit dénonça les assemblées nombreuses que tenaient les protestants. Cette dénonciation, datée du 30 octobre 1777, fut transmise à l'Intendant par le subdélégué M. de Villiers, le 25 janvier 1778. Des ministres s'étaient rendus dans ces assemblées, pour y prêcher et y administrer la cène. On y chantait à haute voix et l'office était public[2].

M. de Villiers, voulant contrôler l'exactitude des assertions du curé, se concerta avec le procureur fiscal pour ordonner une enquête. Elle révéla que les réformés se réunissaient le dimanche dans certaines maisons particulières, mais sans affectation, évitant même d'entrer et de sortir aux mêmes heures que les catholiques, quand ceux-ci se rendaient à l'église, ou en revenaient. « Les Calvinistes, écrivait le subdélégué, avaient été enhardis à cette démarche par la tolérance dont on use avec eux à *Asnières*, dans le diocèse de Bourges, et par la nouvelle qui s'était répandue que leur rite

1. Extrait de l'*Histoire du protestantisme orléanais depuis l'édit de Nantes jusqu'à la Révolution.*

2. Probablement les ministres Berjo (1771), Broca (Jean, 1773), Drécourt (1777), Racine (vers 1780), Lombard-Lachaud, etc. Une lettre de Racine du 19 janvier 1783, prouve qu'il avait exercé à Châtillon. — Voir P. de Félice. *Histoire de Mer*. P. 211 et P. 29.

était authorisé à *Sancerre;* que même M. l'Intendant de Bourges y avoit envoié un de messieurs les secrétaires, pour leur recommander de ne point abuser de cette permission et de se comporter toujours avec prudence. »

La vérité était qu'à Bourges on souffrait seulement les assemblées de famille, l'intendant de cette généralité ayant défendu, sur l'ordre exprès de Louis XVI, de pratiquer toute autre réunion. Et encore ne permettait-il le culte au foyer domestique que comme un moyen de donner aux enfants des principes de religion qui puissent les rendre bons citoyens et sujets fidèles, « car il est très dangereux de laisser sans aucune instruction des gens qui sont nés dans une religion différente ». M. de Villiers qualifiait d'ailleurs la foi des protestants d'*espèce d'entêtement* ou d'*instinct*, tout en reconnaissant que les contraindre à se priver du culte serait les mettre dans une *condition pire que celle des sauvages*.

A Châtillon, la masse des *dissenters* se composait d'ouvriers et de vignerons. Les assemblées de famille ne pouvaient avoir lieu, parmi eux, comme à Bourges. M. de Villiers se demandait dès lors ce qu'ils pouvaient apprendre à la jeunesse, eux qui vivaient sans culte, auxquels on ne pouvait plus enseigner leurs devoirs envers Dieu, le prochain et le Roi. Et il affirmait, condamnation terrible pour les mesures rigoureuses inaugurées par Louis XIV, que cette classe de citoyens vivait dans une dépravation absolue[1]. Voilà à quoi avait abouti ce zèle indiscret qui fermait les temples, interdisait le culte et contraignait des populations entières à vivre sans Dieu dans ce monde. Aussi M. de Villiers ne désirait pas qu'on mît obstacle aux réunions dénoncées par le prêtre. Il pensait que les réformés avaient besoin de s'entendre enseigner ces principes qui sont les mêmes, disait-il, dans toutes les religions. Et il ajoutait : Je *désirerais qu'on les instruisît et qu'une sage*

1. Cette affirmation du subdélégué peut reposer sur des bases au moins douteuses.

tolérance prévint les effets de la licence dans laquelle on les a forcés de vivre.

Non content de dénoncer les assemblées, le curé de Châtillon dénonçait aussi le nouveau cimetière que les infortunés avaient ouvert, contre la teneur des nouveaux règlements. M. de Villiers fut indigné et il s'écria : « Aujourd'hui qu'il n'est plus permis de mettre les corps dans les villes, où les mettront-ils? S'il prennent un terrain clos de murs (la décence et l'humanité l'exigent), on l'appellera le cimetière des Huguenots! et il n'y a pas de Huguenots, le Roi ne reconnaissant qu'une religion dans son royaume. »

Le procureur fiscal, sur ces entrefaites, en référa au seigneur temporel de Châtillon, qui était l'archevêque de Bourges; et l'archevêque se tira d'affaire par le silence. Il ne répondit pas. Plus tard, il interviendra pour appuyer le curé. Ce dernier eut, du reste, l'occasion de voir le prélat au synode diocésain et lui rendit compte de ses démarches demeurées infructueuses, auprès de M. de Villiers. Le prélat demanda les noms des chefs de l'assemblée dont lui parlait son subordonné. Un d'eux était surtout menacé. Son zèle le signalait à la sollicitude pastorale.

M. de Villiers, en rendant compte de ces nouveaux faits à l'intendant, à la date du 17 mai, laissa percer l'idée que l'ardeur du curé gênait fort l'administration mise en demeure d'appliquer des mesures que l'esprit du temps voyait avec une défaveur évidente.

Tout en rendant hommage à la vertu de l'ecclésiastique, il insinua que les voies de fait, auxquelles ce prêtre pensait si ardemment, offriraient des dangers sérieux. Il voyait avec quel respect les protestants recevaient les ordres du Trône. Leur silence, leur soumission le frappaient. Il prenait même sur lui de répondre des premiers d'entre eux qu'il connaissait fort bien. Il désirait qu'on ne prît aucune précaution d'autorité contre des sujets aussi fidèles. Il redoutait, non sans raison, qu'on ne profitât de son absence (il était forcé de s'ab-

senter de Gien jusqu'au 25), pour inquiéter les protestants.

L'archevêque de Bourges intervint sur ces entrefaites. Il écrivit une lettre comminatoire au chef de la province, le 29. On y lisait :

« M. Aupetit, curé de Châtillon-sur-Loire, dans le témoignage duquel j'ai la plus grande confiance, m'a fait part, Monsieur, que des protestants de sa paroisse font des assemblées publiques et nombreuses, qu'ils se rendent en nombre de trois à quatre cents, dans la maison du nommé *Quentin Du Marroy;* qu'ils ont nommé quatre lecteurs, savoir : *Bizot* le *jeune*, *Berthaud de Saint-Martin*, *Quentin du Marroy* et *Papillon;* de manière qu'ils donnent la plus grande publicité à l'exercice de leur religion. Je sçais même qu'ils se sont emportés jusqu'au point de faire des menaces au curé de cette ville qui a voulu leur faire des représentations sur leur conduite opposée aux lois et aux ordonnances du Royaume.

» J'ai recours avec confiance à votre autorité, Monsieur, pour dissiper ce commencement d'assemblée dont les suites peuvent être dangereuses et qui scandalisent avec raison les bons catholiques. Les huguenots de *Sancerre* avoient pareillement tenus des assemblées publiques. Un ordre du Roy pour faire arrêter celuy qui prêtoit sa maison pour cet usage, ordre cependant qui n'a pas été mis à exécution, des menaces d'user de voyes de rigueur contre ceux qui favoriseroient ces sortes d'assemblées, ont remis l'ordre et le calme dans la paroisse de Sancerre. J'espère que les mêmes voyes auront le même succès dans celle de Châtillon-sur-Loire.

» Mon caractère est très éloigné de toutes les voyes de rigueur, mais il ne m'est pas possible de souffrir dans le silence le mépris que les protestants font des loix du Royaume et le scandale qu'ils donnent. Je vous supplie de m'accorder, dans cette circonstance, vos bons offices, et j'en conserverai la plus vive reconnaissance, etc. »

Les bonnes et tolérantes intentions du subdélégué de Gien allaient être annulées par cette lettre émanée d'un prince de

l'Église. Elle agit puissamment sur l'esprit de l'intendant, M. de Cypierre, qui, à la date du 3 juin, ordonna à M. de Villiers de prendre les mesures que la situation commandait.

Ce *subdélégué* était toujours absent. Son chef de bureau, M. Advenier, tout en communiquant aux protestants les intentions de l'intendant, crut devoir soumettre à ce dernier de respectueuses observations : la lettre de M. de Bourges, lui récrivit-il, n'est qu'un calque de celle de M. Aupetit. Ce curé passe pour être une *tête échauffée*. Personne ne l'aime à Châtillon, pas même les catholiques, *énvers lesquels il n'exerce aucune charité*. Il est même établi que les pauvres catholiques ne subsistent que des charités de MM. Bizot, Quétin et Martin, Michaut et autres réformés. M. Advenier rappela qu'en 1775, année de cherté excessive, ces messieurs avaient nourri les pauvres du curé.

D'ailleurs, il ne pensait pas que les protestants fussent en faute. Quand ils formèrent leurs assemblées, ils eurent soin de prévenir le procureur fiscal, qui leur promit de demander l'autorisation de M. de Bourges. Ces assemblées n'ont jamais excité les bruits dont se plaint M. Aupetit. La paix, l'union et la concorde règnent davantage chez les protestants que chez les catholiques.

Les chefs de l'assemblée donnèrent avec soumission, à M. Advenier, leur parole de cesser leurs exercices.

JULES DOINEL,
Archiviste du Loiret.

(A suivre.)

DOCUMENTS

DOCUMENTS POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE LA RÉFORME EN BÉARN[1]

II

L'ADMINISTRATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES APRÈS 1569. ROBERT DE LA TAULADE, MINISTRE DE DAX.

Le Béarn avait été reconquis par les armes victorieuses de Montgommery et de l'armée des vicomtes, mais le pays avait été trop profondément troublé pour que la pacification ne fût pas une œuvre longue et difficile. Les efforts tentés par la reine Jeanne d'Albret pour établir en Béarn la liberté de conscience, l'indulgence qu'elle avait témoignée à plusieurs reprises aux révoltés, « pardonnant les séditions, les mutineries, les révoltes et les autres obstacles qu'on opposait à ses desseins », n'avaient abouti qu'à une insurrection plus formidable que les précédentes. Le parti dit de la *protection* n'avait pas craint d'appeler l'étranger, et il ne s'était pas contenté de lutter pour le rétablissement de la religion catholique, il avait compromis, en faisant intervenir le roi de France, l'indépendance même du Béarn. Le préambule de l'ordonnance du 29 novembre 1569, rendue par d'Arros et Montamat, lieutenants généraux de la reine de Navarre, exprime d'une manière saisissante les griefs de Jeanne d'Albret contre les promoteurs de cette révolte : « Quoique dans la France, dit-elle, les réformés eussent pris » les armes pour la défense de leur vie, de leur culte et de leur liberté » que les édits leur accordaient, et qu'on voulait leur ôter, ainsi qu'à la » reine et à ses enfants dont on méditait la ruine; toutefois elle ne s'était » point permis d'enfreindre ces édits (accordant à chacun la liberté de

1. V. *Bulletin*, t. XXXIV, 1885, n° 6, p. 258.

» conscience); elle s'y était conformée au contraire, en laissant à tous » ses sujets, la liberté respective des exercices de leur religion : mais » au lieu de répondre à ces honnêtes procédés, plusieurs de ses sujets, les » uns à découvert, les autres en secret, ont machiné, tramé des révoltes » contre elle, pris ses villes, aboli la religion véritable, rétabli la romaine, » mis à mort les ministres, fait administrer la justice au nom d'un autre » prince, supprimé son autorité et blessé son honneur par une infinité » d'attentats[1]... » La reine Jeanne déclarait donc punir ceux qui l'avaient trahie « en leur ôtant la liberté d'une religion qui leur avait permis d'abolir celle qu'elle professait elle-même. »

Une ordonnance publiée à peu près à la même date avait prescrit la saisie des biens des rebelles et des biens ecclésiastiques. Cette saisie des biens ecclésiastiques a été en général fort mal comprise et a servi de thème aux déclamations des historiens catholiques contre la reine Jeanne d'Al bret. Ils n'ont pas voulu comprendre que le séquestre mis sur les biens d'Église avait eu surtout pour but d'empêcher la dilapidation de ces biens. L'historien contemporain Bordenave reconnaît que le pardon général publié par Montgommery, immédiatement après la conquête, et la défense qu'il fit de « molester les personnes et biens de ceux qui demeu reroient paisibles en leur maison », furent difficilement exécutés à cause de l'indiscipline de ses soldats[2]; l'ordonnance de novembre 1569 montre que les vainqueurs s'étaient emparés des biens du clergé révolté. La reine leur ordonne en effet « de restituer les biens de l'Église qu'ils » retiennent, ainsi que les titres et instruments qui les indiquent, afin » qu'ils puissent être employés à *leur usage légitime;* à quoi faire les » détenteurs seront tenus, sous peine d'être regardés comme larrons et » sacrilèges, et comme tels punis selon la rigueur des ordonnances[3]... » Jean Bordenave[4] et Poeydavant[5] reconnaissent eux-mêmes que si d'un côté, cette saisie devint fatale à la religion catholique en la dépouillant des moyens destinés à sa subsistance, elle lui servit d'un autre, à lui conserver le peu de biens qui lui sont restés de ses anciennes richesses et qui, sans ce moyen, se seraient dissipés et perdus.

1. L'ordonnance de 1569 dont l'original est malheureusement perdu a été conservée par Poeydavant, curé de Salies, qui l'a publiée dans son *Histoire des troubles survenus en Béarn*, (Pau, 1819, 3 vol. in-8°), t. I, p. 425 et ss.

2. Bordenave, *Histoire de Béarn et Navarre*, publiée par P. Raymond (Paris, 1873, in-8°), p. 284.

3. Poeydavant, *Ibid.*, t. I, p. 436.

4. Jean Bordenave, chanoine de Lescar, *L'Estat des Eglises cathédrales et collégiales* (Paris, 1643, in-f°).

5. Poeydavant, *Ibid.*, t. I, p. 403.

Artus de La Taulade, secrétaire du jeune prince Henri de Navarre. Artus de La Taulade ayant été tué à Bagnères-de-Bigorre, son frère réclama à la reine, comme héritier, le paiement des 250 écus d'or qu'elle avait octroyés sur les revenus de l'évêché d'Oloron, pendant l'année 1569; la reine lui accorda des lettres de provision et le général des finances, Jean de Montgaurin, manda au receveur du parsan d'Oloron d'acquitter ce paiement[1]. Mais Pierre de Laborde d'Oloron, qui avait cette charge, refusa, sous prétexte qu'au Synode de Pau la reine avait mis tous les deniers ecclésiastiques sous la recette du diacre général; que les deniers de l'évêché d'Oloron étaient « ecclésiastiques et séparés des finances de » sa Majesté, et par sa volonté non subjectz à ses mandements[2]. » Robert de La Taulade fut donc obligé de s'adresser au Conseil ecclésiastique et il exposa que la donation et l'assignation des 250 écus ayant précédé la décision prise dans le Synode de Pau, cette somme pouvait lui être payée, sans qu'il fût dérogé aux ordonnances faites alors par la reine de Navarre. Il dut cependant renouveler trois fois sa requête au Conseil et il n'obtint ce qu'il demandait, qu'en invoquant sa qualité de ministre, ses charges de famille, et la perte de tout son bien tant meuble que immeuble lors des « derniers massacres. » Le conseil ecclésiastique, qui était chargé de l'entretien des ministres, finit par accéder à sa demande.

Ce Robert de La Taulade, ministre de Dax, était jusqu'ici inconnu. Son nom, qui n'est pas commun dans la région, et la situation de son frère à la cour, permettent de le rattacher à la famille des seigneurs de La Taulade qui devaient jouer un certain rôle en Gascogne au XVIIe et au XVIIIe siècle[3]. Il serait alors le frère du capitaine Étienne de La Taulade, seigneur dudit lieu, Casalon et Marquebielle, ancêtre des barons de Lâas[4]. Cette famille de La Taulade tirait son nom et son origine de la seigneurie de La Taulade, située dans la paroisse de Saint-Cricq, non loin du Louts, près d'Hagetmau (département des Landes). — Robert de La Taulade, qui était en 1571 et en 1573 ministre de l'Église de Dax,

1. Voy. pièce I.

2. Voy. pièces II. III et IV, Cf. Bordenave, 323, 324.

3. *Charles de La Taulade baron de Lâas*, étude de M. de Carsalade du Pont (*Revue de Gascogne*, t. XXI, 1880, p. 5) et l'*Armorial des Landes* du baron de Cauna.

4. Cet Étienne de La Taulade, qui est envoyé par M. de Gramont à Jeanne d'Albret, le 8 juin 1570 (Voy. Communay, *Les huguenots en Béarn*, p. 109), avait épousé à Bordeaux Jeanne Eyquem de Montaigne, fille du seigneur de Bussagnet et cousine du célèbre Michel de Montaigne : son fils Bertrand de La Taulade devait épouser, en 1590, Antoinette d'Andoins (*Arch. des Basses-Pyrénées*, E. 2008, f° 151).

devint, sans doute en 1574, ministre de l'Église de Pau; car on le voit, pendant les années 1574 à 1576, présider aux baptêmes et aux mariages dans cette ville[1]; il vivait encore, en 1583, car il reçoit à cette époque un don de 200 écus de la part du roi Henri de Navarre; mais il est qualifié simplement ministre, dans l'acte de donation, et l'on ne peut dire s'il était encore à Pau à cette date[2].

Les documents relatifs à l'affaire de Robert de La Taulade devant le Conseil ecclésiastique sont conservés dans les Archives de la Chambre des comptes de Pau[3], qui, d'après l'Ordonnance de 1571 (art. XIX), examinait les comptes du diacre général, conjointement avec les auditeurs nommés par le Synode. Ces requêtes du ministre de Dax nous apprennent comment les décisions du Synode de 1571 et les ordonnances ecclésiastiques étaient observées. Les difficultés que Robert de La Taulade rencontra avant d'obtenir le paiement de cette donation sur les revenus des biens ecclésiastiques, montrent bien que la saisie de ces biens par ordre de la reine eut pour effet d'en empêcher la dilapidation et d'en assurer l'administration. Aussi lorsqu'en 1617, Louis XIII accorda aux catholiques la main-levée des biens ecclésiastiques du Béarn, l'Église catholique devait-elle rentrer en possession de la plus grande partie de ses domaines.

LÉON CADIER.

I

Lettres de la reine Jeanne d'Albret, ordonnant au trésorier et receveur général de ses finances, de payer à Robert de La Taulade, ministre de Dax, deux cent cinquante écus qu'elle avait donnés à Artus de La Taulade, secrétaire d'Henri de Navarre.

La Royne dame souveraine de Béarn,

A Me Jehan de Mongaurin[4], tresorier et recepveur general de noz

1. Robert de La Taulade baptise à Pau pour la première fois le 9 mai 1574; il marie le 18 avril 1574; on le voit baptiser en 1575 et jusqu'au 19 août 1576 (*Arch. comm. de Pau*, GG. 1. — Communication de M. Soulice).

2. *Archives départementales des Basses-Pyrénées*, B. 2711.

3. *Ibidem*, B. 2188; outre les six documents publiés ici, on y trouve le mandement de Jeanne d'Albret en faveur d'Artus de La Taulade.

4. Jean de Montgaurin avait été pourvu de l'office de Trésorier général des

finances, salut. Nous vous avons cy devant et dès le XVIe jour de Juillet dernier, adressé mandement[1], pour des deniers provenuz ou qui proviendront des biens saisiz soubz nostre main des rebelles et eclesiastiques, tant de nostre roiaulme que de nostre dit païs[2], paier, bailler et deslivrer, pour les causes contenues en icelluy, à Arthus de la Taullade, secrétaire de nostre très chier et très amé filz[3], la somme de deux cens cinquante escus sol de don par nous à luy faict. Et d'aultant qu'il auroit esté depuis peu de jours en ça thué, estant en la ville de Baignères[4], desirant icelluy don sortir son plain et entier effect soubz le nom et en faveur de Robert de La Taulade, son frère, ministre de la parolle de Dieu, nous à ces causes vous mandons et ordonnons que, des deniers provenans de la nature susd., vous ayez à paier, bailler et deslivrer content aud. de la Taullade frère lad. somme de deux cens cinquante escus sol, de laquelle, en tant que besoing seroit, nous lui avons, pour plusieurs bonnes considérations à ce nous mouvans, faict et faisons don par ces présentes; raportant

finances du domaine par Bernard seigneur et baron d'Arros, et Guillaume d'Astarac, baron de Montamat, lieutenants généraux de la Reine en sa souveraineté de Béarn, le 30 janvier 1570, d'après les registres de la Chambre des comptes de Pau (V. Extraits de ces registres d'après les mss. de M. de Laussat, — *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, IIe série, t. I, Pau, 1872, in-8°).

1. Le mandement de Jeanne d'Albret en faveur d'Artus de La Taulade se trouve conservé en original aux Archives des Basses-Pyrénées B. 2148, parmi les papiers relatifs à Robert : c'est une pièce sur parchemin, scellée du sceau de Navarre, et datée de Rouflac, près La Rochelle, le 16 juillet 1571. V. plus loin pièce III.

2. Il s'agit ici des biens ecclésiastiques et des terres des rebelles qui avaient pris part à la révolte de 1569. Un rôle des biens saisis en Béarn par ordre de Jeanne d'Albret (septembre-octobre 1569) a été publié par M. Communay, *Les Huguenots dans le Béarn et là Navarre*, p. 81, d'après le document conservé aux archives des Basses-Pyrénées E. 340.

3. Il s'agit ici d'Henri de Navarre, qui devait être plus tard Henri IV, roi de France.

4. Nous ne connaissons pas de détails sur la mort d'Arthus de La Taulade à Bagnères : on trouverait peut-être quelques renseignements dans le recueil du P. Laspales, conservé aux Archives communales de Bagnères-de-Bigorre, et dont MM. Durier et de Carsalade du Pont ont publié la partie relative à l'année 1569 dans le recueil intitulé : *Les Huguenots en Bigorre* (Arch. hist. de la Gascogne). La Bigorre devait être ravagée pendant plusieurs années, après la pacification du Béarn (V. Davezac-Macaya, *Essais hist. sur le Bigorre*, (Bagnères, 1823, 2 vol. in-8°), t. II, p. 201 et ss.).

par vous lesquelles avecq led. mandement dud. XVIe jour de Juillet, et quictance dud. Robert de la Taullade de lad. somme de deux cens cinquante escus sol sur ce suffisante, nous voullons icelle vous estre passée et allouée en la mise et despence de voz comptes par noz amez et feaux les auditeurs d'iceulx, ausquelz mandons ainsi le fere sans aucune difficulté. Car tel est notre plaisir. Donné a Pau le XVIIe jour d'Octobre l'an mil cinq cens soixante unze.

JEHANNE.

PELLETIER.

[Original, sceau de Navarre plaqué].

Monsieur et frère, Me Pierre de Laborde, commis à lever les deniers des recherches et esgares des biens ecclesiasticques et rebelles au parsan d'Olloron[1], je vous prie que des deniers qui provienderont de ceste nature, acquittiez le mandement de l'autre part, montant deux centz cinquante escus soleil, à raison de LIIII sols par escu, et quant à vous, me rendant le présent mandement avec autre mandement porté par celui d'autre part, et quictance dud. Robert de la Taulade, je vous promectz de ladite somme de II^c L escus soleil, à ladite raison de LIIII sols par escu, tenir voz comptes. Faict le XXVIIIme jour d'Octobre mil V^c soixante unze.

DE MONTGAURIN.

Pour II^c L escus soleil a LIIII sols par escu.

[Autographe].

II

Requête présentée à la reine par Robert de La Taulade pour réclamer le paiement du don fait à son frère, nonobstant la déci-

1. Le Béarn était divisé au point de vue financier en cinq *parsans* ou *districts*, à la tête desquels se trouvait un receveur de parsan, chargé de centraliser les impositions perçues, soit par les receveurs de bailliages, soit par les gardes des communautés importantes. Les biens ecclésiastiques saisis dans le parsan d'Oloron ne sont pas compris dans le rôle des biens saisis en Béarn, publié par M. Communay.

sion prise au synode de 1571, pour l'administratien des biens ecclésiastiques.

A la Royne.

Madame,

Robert de la Taulade vous remonstre très humblement qu'il vous auroit pleu continuer en sa personne le don par vostre Magesté faict à feu Arthus de la Taulade, son frère, et l'assigner sur les deniers escheus l'année mil cinq cens soixante neuf et prouvenus des ecclesiasticques et rebelles, ordonnés pour estre mis ez mains de vostre général des finances[1], lequel aroit bailhé sa rescription sur maistre Pierre de Laborde, qui aroit la charge desd. deniers au parsan et diocèse d'Oloron. Mais il dict que le procureur des pouvres[2] prétend ausd. deniers soubz prétexte que au dernier sinode vostre Majesté a remis tous les deniers ecclesiasticques soubz la recepte du diacre général[3]. Toutesfois ceste ordonnance ne peult selon sa nature estre rappourtée au passé pour y comprendre lesd. deniers escheuz. Ce consideré, il vous plaise déclairer que vous n'avés entendu déroger à ce que vous aviés déjà auparavant ordonné mesmement en faveur dud. de la Taulade, et commander aud. de Laborde de acquiter led.

1. Bordenave, *Histoire de Béarn et de Navarre*, publiée pour la société de l'Histoire de France par P. Raymond (Paris 1873, in-8°), p. 322. « Et pour ce » que, depuis l'entrée du secours (de Montgommery), les biens de l'église avoient » esté maniez par le receveur général des finances... »

2. Il s'agit ici du procureur ecclésiastique, créé par le Synode de Pau de 1571, auprès du Conseil ecclésiastique, pour l'administration des biens de l'Église (N. de Bordenave, *ouv. cité*, p. 323. Jean de Bordenave, chanoine de Lescar, l'*Estat des Églises cathédrales et collégiales*, etc. (Paris 1643, in-f°), ch. xx, p. 838). Le Procureur ecclésiastique assistait aux Synodes avec voix délibérative (*Discipline ecclésiastique du pays de Béarn*, tit. V, Des Sinodes, art. III, éd. Frossard (Paris 1877, in-8°), p. 47); Ordonnances ecclésiastiques de 1571, publiées par De Rochambeau, art. XIV, p. 194.

3. Le diacre général, que Poeydavant appelle improprement *vicaire* général, avait été aussi institué au Synode de Pau, en même temps que le Conseil ecclésiastique. Comme le procureur ecclésiastique, il avait voix délibérative au Synode et restait trois ans en charge; il ne faisait rien que par le mandement des neuf économes du Conseil ecclésiastique (Bordenave, *Ibid.*, p. 324. Ordonnances ecclésiastiques de 1571, art. XVII, *Ibidem*).

don, suyvant la rescription de vostre dict général, des deniers mentionnés en icelle et escheuz en lad. année mil cinq cens soixante neuf. Et il priera Dieu pour la prosperité de V. M.

La Royne mande et ordonne au général de ses finances de paier et satisfere le supliant au contenu du mandement et sur la nature des deniers portée par icelluy, qui proviendront des biens ecclesiastiques pour les termes escheuz du temps que led. mandement a esté expédyé et devant led. synode[1] d'aultant que led. mandement est precedant suyvant l'ordre et datte, auquel Sa Majesté veult et entend qu'il soyt préferé et payé en son ranc. Faict en son Conseil tenu à Navarrenx le XIe jour de Novembre 1571, sa Majesté séante en icellui, Messieurs d'Arros, de Francours[2], de Salles, de la Mothe et autres présens.

JEHANNE.

PELLETIER.

III

Requête adressée au Conseil ecclésiastique de Béarn, par Robert de La Taulade, ministre de l'église de Dax, pour obtenir la levée de l'interdiction, faite par le Conseil au receveur des biens ecclésiastiques, d'employer les deniers à autre chose qu'au service de l'Église.

A Messeigneurs du Conseil Ecclésiastique de Béarn.

Remonstre humblement Robert de la Taulade, ministre de l'Evangile en l'eglize d'Acqs[3], que, dez le sezieme jour de Juillet mil cincq cens soixante unze, il auroit pleu à la Royne donner à feu Arthus de la Taulade, son frère, la somme de deux cens cincquante

1. Il s'agit du Synode de Pau de 1571, où la reine Jeanne, « vuidant ses mains » de tous les biens ecclésiastiques de ses païs souverains » les avait rendus à l'Église (Bordenave, p. 323).

2. Sur Bernard d'Arros, lieutenant général, V. *Bulletin*, t. XXXIV, 1885, p. 27, — de Francours était chancelier de Navarre.

3. C'est la mention la plus ancienne que nous possédions de l'Église réformée de Dax; Dax était le siège d'un évêché, aujourd'hui ch. l. d'arrond. du dép[t] des Landes.

escus sol à prendre sur les deniers provenans des fruytz et revenus des biens de tous les rebelles en genneral de ses Royaume de Navarre et pays souverain de Béarn, comme il appert par le mandement cy attaché[1]. Et avant que led. Arthus ait peu jouir de l'effect de son don ny mesmes le presenter à Monsieur le général Montgaurin, il seroit décedé[2]; ce que led. suppliant auroit remonstré à sa Mayesté, laquelle auroit voulu de sa grace continuer sa liberalité envers led. suppliant, et à ces fins ordonné que led. don seroit acquité des derniers restans encores à mettre ez mains dud. seigneur général[3], prouvenans des fruytz de l'evesché et chapitre de Saincte Marie[4], ez années mil cincq cens soixante huict et mil cinq cens soixante neuf, desquels Me Pierre de Laborde d'Oloron avoit eu charge, comme de ce appert par le mandement adressé aud. seigneur général[5]; lequel auroit aussi par sa rescription mandé aud. de Laborde bailler desd. deniers aud. suppliant lad. somme de deux cens cincquante escus[6]. Et d'autant que led. de Laborde auroit respondu que iceux deniers estoient ecclesiastiques et séparés des finances de sa Majesté, et par sa volonté non subjectz à ses mandemens[7], led. suppliant se seroit retiré à sad. Majesté, laquelle auroit declaré par autre ordonnance que en remettant lesd. deniers ecclesiastiques à la disposition et gouvernement du Conseil ecclesiastique,

1. Ce mandement sur parchemin est joint au dossier dans la liasse, B. 2188. V. plus haut.

2. V. pièce n° I. Artus de la Taulade avait été tué à Bagnères-de-Bigorre.

3. On voit que les commis et receveurs des deniers provenant des biens ecclésiastiques saisis versaient les recettes perçues entre les mains du receveur général des finances de la reine, avant la décision prise au Synode de Pau de 1571, remettant l'administration de ces biens entre les mains du Conseil Ecclésiastique du Béarn.

4. Sainte-Marie, ville, ancienne commune réunie à Oloron le 18 mai 1858. Sainte-Marie était le siège de l'évêché d'Oloron.

5. V. plus haut, pièce n° I.

6. La « rescription » ou mandement fait par le général de Montgaurin à Pierre de Laborde se trouve à la suite du mandement de la reine de Navarre (pièce I).

7. Ce document confirme pleinement le passage de Bordenave (p. 323) qui dit que la reine « interdisoit tout maniement et connoissance [des biens ecclé-
» siastiques] à tous ses généraux, thrésoriers, financiers et Chambre des
» comptes, exortoit et, en tant que besoin seroit, commandoit à l'Eglise de bien
» et fidèlement prouvoir de personnes sages et fidèles à l'œconomie de ces
» biens... »

elle n'a entendu y comprendre, ains exempter ceux desquelz elle auroit déjà ordonné et disposé[1]. Et d'autant que led. don faict aud. Arthus, voire la continuation d'icelluy en faveur dud. suppliant, a précédé la rémission et soubzmission desd. deniers aud. Conseil ecclesiastique, lesd. deux cens cincquante escus sont de la disposition pleine de sad. Majesté et payables par son mandement[2]. Et combien qu'il ait apparu de ce dessus aud. de Laborde, par les expeditions et appointemens de sad. Majesté qu'il a devers luy, neantmoins il ne tient compte de y satisfaire, ains se targue tout jour du tiltre desd. deniers et nature qu'ilz ont maintenant, estans soubz le maniement et distribution dud. Conseil, sans vouloir distinguer le temps auquel lesd. deniers ont deppendu et ont esté deppendens de la volonté de sad. Majesté ; assavoir devant la séance du Synode dernier, duquel l'arrest et résolution n'est retrayable aud. temps précédent, comme ainsi soit que les ordonnances quelles que elles soient, projectent leur effect à l'advenir, si du passé n'y a expresse mention, laquelle ne se faict que rarement et pour quelque grande considération, qui ne se peut obmettre sans l'interest universel de la Republique. Or quant au faict present, il n'est question que de peu de deniers au pris de la masse et toutal et iceux prouvenus, il y a plus de trois ans, et au temps des troubles que l'église réfourmée n'avoit aucun maniement des deniers des evesques et chapitres; et davantage iceux deniers donnez aud. suppliant estoient deniers de rebelles[3], comme il a apparu par les depportemens des evesques et chapitres et les jugemens intervenus contre eux. Ce consideré, il vous plaise ordonner que icelluy de Laborde produira par devers vous lesd. mandementz, pour iceux veuz, estre par vous appoincté que les inhibitions que led. de Laborde dict luy avoir esté faictes par vous, à la requeste du procureur des pauvres, de se dessaisir desd. deniers sans cognoissance de cause, seront tollues et ostées et que, nonobstant icelles, les mandemens de sa Mayesté pour

1. On voit, en effet, la reine Jeanne d'Albret disposer des revenus des biens ecclésiastiques d'octobre 1569 à octobre 1571.

2. Ce document permet donc de fixer la date du Synode de Pau entre le 16 juillet et le 11 novembre 1571, peut-être même, mais cela est moins certain, entre le 17 octobre et le 12 novembre.

3. V. Poeydavant, t. I, p. 410, le rôle joué par le clergé catholique dans la révolte de 1569.

lad. somme de deux cens cincquante escus, faictz en faveur dud. suppliant, sourtiront leur plein et entier effect, et que led. de Laborde les acquitera en payant aud. suppliant lad. somme des deniers mentionnés ausd. mandemens. Et fairés bien et droit.

Le suppliant se retirera où bon luy semblera et apartiendra par raison.

IV

Autre requête adressée au Conseil ecclésiastique de Béarn par Robert de La Taulade, pour obtenir le paiement intégral du don fait par la reine de Navarre à son frère Artus.

A Messeigneurs du Conseil ecclésiastique,

Remonstre humblement Robert de la Teulade, ministre de la parole de Dieu à d'Acqz, que à ces derniers massacres il auroit perdu et esté contraint de laiscer tout son bien, tant meuble que immeuble, estant chargé de femme et enfans[1], et que depuis, à cause de la nécessité en laquelle s'est trouvé, et fascheries qu'il auroit endeuré, seroit tombé en longue et dangereuse maladie qui l'auroit du tout mis à bas; pour ce, n'ayant aucun moyen de retirer aucune partie de son bien pour se soulager, a recours à vostre assistance, comme non seulement estant membre de l'église de Jésus Christ, mais aussi ayant charge de pasteur en icelle, afin qu'il vous plaise; selon qu'il fut dernièrement arresté au Synode[2], pourvoir à sa necessité, mesmement ayant esgard à une provision qu'il a eu de la Royne, icy attachée[3], pour recouvrer comme héretier de feu son frère certaine somme à luy donnée par la feu Royne à Rouflac près La Rochelle [4], laquelle somme estant partie assignée sur les arré-

1. On voit que les ministres survivants de la terrible sédition de 1569 avaient eu à souffrir des troubles et se trouvaient dans une assez fâcheuse situation. V. la supplique des ministres enfermés à Navarrenx et celle de Pierre Carrière, ministre de Josbaig (*Bulletin*, t. XXXIV, p. 258, 1885).

2. Il s'agit toujours ici du Synode de Pau de 1571. V. plus haut.

3. V. pièce n° I les lettres de provision de la reine de Navarre.

4. C'est, en effet, de Rouflac, près la Rochelle, le 16 juillet 1571, que son

raiges des deniers de l'Eglise, que Laborde d'Oloron a eu charge de recouvrer, et d'autant qu'il entend qu'il en a encores à recouvrer quelque somme [1] qui seroit suffisante pour l'aider d'une partie, vous supplie humblement n'empescher led. de Laborde, ains permettre qu'il soit satisfaict. Et le suppliant priera Dieu pour vostre prosperité et santé.

Le Conseil ecclesiastique [2], veues les pièces cy attachées, contenentes la volonté de la feue Royne en faveur dud. suppliant, et ayant esgard au temps des expéditions et des deniers escheuz, et ouy sur le tout le procureur des biens ecclesiastiques, a déclaré et déclare par le présent appoinctement qu'il n'entend empescher que les mandemens, l'ung du sixième de juillet et l'autre du dix-septième d'octobre et la déclaration du dixiesme de novembre mil cinq cens soixante et onze, octroyez par sa Majesté, sortent leur plein et entier effect au profict dud. suppliant. Et que led. de Laborde satisface aud. suppliant en acquictant la rescription à luy adressée par le général des finances de sad. Majesté, le vingt-sixieme dud. mois d'octobre, escripte au dors dud. mandement et dattée dud. mois, nonobstant les inhibitions que cy-devant ont esté faictes aud. de Laborde par led. Conseil [3], lesquelles il a, en tant que besoing seroit, tollues et levées par led. présent appoinctement, qui à ces fins sera monstré aud. de Laborde. Faict aud. Conseil ecclésiastique le dix-neufvième jour de novembre mil cinq cens sep-

datées les lettres de Jeanne d'Albret en faveur d'Artus de Taulade (*Arch. des Basses-Pyrénées*, B. 2188).

1. V. pièce nº III, la reine avait ordonné que « led. don seroit acquité des » deniers restans encores à mettre ez mains dudit seigneur général, prouve» nans des fruytz de l'evesché et chapitre de Saincte Marie, èz années mil cinq » cens soixante huict et mil cinq cens soixante neuf... »

2. Le Conseil ecclésiastique n'avait pas répondu favorablement à la première requête présentée par Robert de La Taulade : celui-ci fut obligé d'insister et de faire valoir sa qualité de ministre de la parole de Dieu, la détresse dans laquelle l'avaient mis les derniers troubles, ses charges de famille, pour que le don fait par Jeanne d'Albret à son frère lui fût octroyé comme un secours personnel.

3. Ce document confirme donc entièrement ce que dit Bordenave de l'autorité du Conseil, composé de neuf économes, « qui estoient tellement surintendants de tous les dits biens que le diacre ny le procureur ne fesoient rien que par leur mandement » (p. 324).

tante et deux; presens en iceluy Mrs de Saule, Martel, Garros, Salinis, La Guardere, et Paradge.

Par advis dud. Conseil,

N. Des Gallars.

Le Conseil ae l'Eglise n'entend point empescher que le present mandement ne sorte à son plein et entier et n'empesche que ledict Laborde ne satisface audit suppliant. Le XIX de novembre 1572.

V

Quittances données par Robert de la Taulade, ministre de la parole de Dieu, à Pierre de Laborde, d'Oloron, commis à la recette des revenus des biens ecclésiastiques dans le parsan d'Oloron.

I

Jo jusignat recognexi habe prees et recebut de maistre Pierre de Laborde d'Oloron, commis à la recepte et reserque deus dines de darrerages ecclesiastiques deu parsan d'Oloron de l'an mil cinq cens seixante nau et d'autes rebelles deudit parsan, quoate centz libres Tournèses, en deduction de dus centz cinquante escutz d'or, à cinquante quatre soz Tornès pece, qui per la defuncte regine [1] eren estats donats au defunct Artus de la Taulade, mon fray, comme appa per sa patente deu sedze de Julh mil cinq cens septante un, et après sa mort, à mi di de la Taulade jus signat, per sa Mayestat donade, et seguen la rescription de Monsieur lo général Mongauri, au dit de Laborde addressade, dattade deu vingt et siex d'octobre mil cinq cens septante et un [2], et tres requestes et apuntemens deu Conselh Ecclesiastique [3], affin lad. somme me fosse pagade, le tot

1. On sait que Jeanne d'Albret mourut à Paris, le 10 juin 1572.

2. V. pièce n° I.

3. Deux requêtes seulement nous sont parvenues : le retard apporté au paiement de la somme, qui fut acquittée en deux versements au mois de janvier et au mois de mars 1573, semblerait indiquer que Robert de La Taulade fut obligé, malgré l' « appointement » du 19 novembre 1571, de s'adresser de nou-

ensemble alliguat; et de tal somme de quoate cens livres Tornèses lo aquiti.

Fait à Navarreux lo prumer de Jene[1] mil cinq cens septante tres.

Vertat es so dessus[2].

ROBERT DE LA TAULADE
ministre de la parole de Dieu.

II

Jo jus signat reconexi avec recebut de las mans de Meste Pierre de Laborde d'Uloron, commis à la recepte deus dines des arrerages deu parsan d'Oloron[3], ecclesiastics et autres rebelles de l'année mil cinq cens sezante nau, la somme de cent livres Tournèses, outre les quatre cens livres, de lesquoales cy devant lo ey autreyat quitance, et aqueres en deduction et continuation de pague deus dus cenus cinquante escutz soreil qui par la defuncte Regine m'eren estat donats, com appa per sa patente et autres peces y alliguades. De la quoau somme de cent livres Tournèses lo aquiti.

Fait à Navarrenx lo 28 de mars 1573.

ROBERT DE LA TAULADE[4].

Ainsi es.

veau, en 1572, au Conseil ecclésiastique, qui décida sans doute que le paiement serait fait aux deux termes indiqués par les quittances.

1. *Jene* est ici pour *Jener*, janvier.

2. C'est-à-dire : « Ce qui précède est la vérité. »

3. Le ms. porte d'Euloron, conformément à la prononciation béarnaise.

4. Les deux quittances de Robert de La Taulade sont entièrement autographes.

LES PROTESTANTS DE CHOMÉRAC

EN VIVARAIS, EN 1745.

Nice, 21 octobre 1885.

Monsieur et honoré Frère,

Je vous envoie, ci-joint, copie d'un document qui m'a paru digne d'attention. C'est la liste des protestants de Chomérac en 1745; elle est assez longue et les observations qui accompagnent plusieurs noms indiquent de reste l'origine et le but de cette dénonciation. Ce qui frappe l'esprit, c'est le nombre relativement considérable d' « apostats »; même dans les temps d'accalmie, il fallait une singulière force d'âme pour embrasser la Réforme quand on avait pratiqué le catholicisme, ou pour y retourner quand on s'était laissé réunir à la religion romaine.

En parcourant, l'an dernier, l'inventaire imprimé des archives de l'Ardèche, j'avais été surpris de la rareté des documents relatifs à l'histoire du protestantisme, surtout pour la période du Désert. Cette année, l'intelligent archiviste a bien voulu me faire part des découvertes qu'il a faites dans la partie considérable, encore inexplorée, du dépôt qu'il doit mettre en ordre, et l'importance des quelques pièces nouvelles qui m'ont été communiquées me persuade qu'à mesure que le travail d'exploration et de classement avancera, des richesses historiques relatives au protestantisme dans le Vivarais seront mises au jour.

Ainsi, j'ai eu sous les yeux quelques dossiers non catalogués encore :

1° La procédure criminelle faite au bailliage de Villeneuve de Berg contre Paul Chamarand, dudit lieu, cardeur de laine, pour crime de relaps (condamnation à l'amende honorable et aux galères perpétuelles), 28 octobre 1700.

2° La procédure criminelle faite au même bailliage contre Louis Croze, praticien de Villeneuve de Berg pour crime de relaps. (Le curé Saboul témoigne en faveur de l'accusé qui aurait refusé les sacrements en état de délire, après les avoir demandés quand il était dans son bon sens.)

3° Les informations faites sur une assemblée illicite, du 31 octobre 1700, tenue à Salavas. (Ce procès a abouti à la mise en liberté provisoire de la plupart des accusés.)

4° La procédure criminelle contre Pierre Plan et autres habitants de Vals, intentée sur l'ordonnance de Mgr de Bâville, intendant du Languedoc, en date du 19 septembre 1700, pour crime d'assemblées.

Ce dernier dossier, volumineux et complet, offre un intérêt poignant : Ordonnance de Bâville, assignation des parties, dépositions des dénonciateurs, confrontation des accusés avec ceux-ci, interrogatoire des inculpés sur la sellette, conclusions du procureur du roi, jugement portant plusieurs condamnations aux galères et à la réclusion, récolement des objets saisis à l'encontre des contumax, il y a là dans ses plus minutieux détails l'une des scènes les plus dramatiques du martyrologe réformé. J'ai pris de ce précieux document et de celui qui le précède une analyse aussi exacte que possible et je la rédigerai volontiers pour le *Bulletin* si vous pouvez et voulez bien l'accueillir.

Recevez, monsieur le Rédacteur et honoré frère, etc.

H. DRAUSSIN.

(*Archives de l'Ardèche.* — E. 158. Chomérac, côte provisoire).

ÉTAT DES RELIGIONAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE CHOMÉRAC

DIOCÈSE DE VIVIERS EN VIVARÈS

Au bourg de Chomérac.

Sieur Izaac Gueze, bourgeois distingué dans la secte par les soins qu'il prend d'avertir du lieu où les assemblées doivent se tenir, d'aller dans les maisons pour solliciter ceux qui s'étoient conver-is, à revenir dans sa secte, jusques à dire au nomé Grel son parant qu'il meritoit d'être pandu parce qu'il a tenu bon et en dernier lieu, il protesta hautement qu'il vouloit faire accomo der ses armes et assister armé dans les assemblées pour se deffandre en cas de trouble.

Jacques Serepuis, dont la maison est le refuge des prédicans, tenant deux filles chez luy qui vont les samedis ou les veilles des fêtes pour avertir dans les hameaux des assemblées.

Jacques Sourbier, qui fait les lectures dans les assemblées, le cathechisme et chante les psaumes, qui même tient la place de ministre lorsque les assemblées sont trop éloignées, ainsi qu'il a fait un dimanche à quelques pas d'icy où six-vingts personnes environt s'étaient assemblées et où il présida.

Laurans Chelles, qui dit tout haut que les curés seront damnés

et sollicite un chacun dans les cabarés et ailleurs à se tourner de son coté.

Mathieu Crapone, homme dangereux par son langage tournant en ridicule les mistères de notre sainte Religion.

Marie Anne Paret veuve et s^r Paul Grel son fils, où les ministres vont coucher, et que ce fils conduit d'un lieu à un autre.

Pierre Ville.

Jean Chambaud.

Sieur Étienne Roux, marchand.

Jeanne Craponne veuve, chez laquelle deux ministres soupérent en bonne compagnie la dernière fête de Noël.

Sieur Jean Gueze, marchand, homme hardy dans ses discours contre la Religion.

Isabeau Lapra veuve et Catherine Ponton sa nièce, qui ont soin de faire avertir du lieu des assemblées par une fille étrangère qu'elles tiennent chez elles.

Judith Jullien veuve, Jean Antoine, Jullien et Paul, ses fils.

Louis Crouzet veuf.

Sr. Jacques La Roche, bourgeois et Sr Reyné La Roche, son oncle, chirurgien.

Claude Ville.

Anne Curimier et Jean Guyon son fils.

Paule Gilles veuve.

Jean Vignon.

David Sourbier, apostat, faisant auparavant son devoir de catholique.

Suzanne Maifoure[1], veuve et Pierre et Jean Crapone ses fils.

Louis Meyssonier.

Jacques Crapone, dit Lagrange.

Jean Miaille.

Jeanne Soulier veuve.

Jean Verrel.

Au lieu de la Boissière.

Claude Chelles.

Jacques Martin.

1. Ou Marfonne (?)

Jean Pierre Crapone, hardy dans ses discours contre la Catholicité.

Au lieu de Sabatas.

Jeanne Robert, veuve, famme dangereuse qui a fait apostasié ses deux filles.

Estienne Beautheac, qui avec Jean Estienne Vignon son neveu, est chargé d'avertir dans son canton, fait les collectes dans les assemblées, les aumônes aux Religionaires et veille sur le peuple pendant le prêche.

Pierre Faure, catholique apostat.

Au lieu du Seruscla.

Jacques Faure.

Alexandre Bernard.

Pierre Luquet, qui fait des lectures dans les maisons et (deux mots illisibles).

Jean Serre, homme dangereux.

Au lieu du Charron.

Sr. Alexandre Charron, qui avec Marie Anne Gueze sa famme donnent avis des assemblées, font porter par leurs montures, au lieu où elles se tiennent, ceux et celles de leurs parants que l'age où les incommodités empèchent de marcher et a donné le bois et payé l'ouvrier pour faire une chere à precher, portent les planches, draps et autres choses pour la construction du théatre et donne à manger et à coucher aux ministres.

Alexandre Chaise.

Jean Pierre Jullien.

Jean Combier.

Jeanne Charrier, veuve, et Jean Baltazar Serrepuis son fils.

Au lieu de Veoux.

François Redon.

Jacques Chave, où le ministre fut manger le dimanche que l'assemblée se taint dans ce lieu et sortit de sa maison en robe.

Jean Pourchayre apostat.
Louis Veoux.
Estienne Pourchayre.
David Vallette apostat.
Jean Pierre Vincent apostat.
Pierre Alegre.

Marie Malet veuve qui est cause de la perversion de plusieurs dans son vilage par ses séductions et ses discours.

Jacques Charron, qui a reçu les ministres, mangé avec eux et dressé le théâtre pour leurs cérémonies.

Antoine Pourchayre chargé d'anoncer les assemblées, de veiller sur le peuple pendant le prêche, des collectes et aumônes et fait les soirs des lectures dans sa maison.

Au grand et petit Mauras.

M. Alexandre De Lataillon.
Louis Ladreyt.
Claude Crû.

Au lieu de Rodeches.

Izaac Pestre.
Antoinette et Jeanne De Lagrange, sœurs.

Les Granges ou petits hameaux.

Louis Jullien, à Beneyt, apostat.

Antoine Beraud, qui a construit la cherre, et comme charpentier dressé les théatres où la chere ne peut pas être transportée.

Alexandre Durier, à Archilet.

Daniel Boix.

Louis Chelles, à la Vigne du sr Estienne Roux.

Louis Génaix, au moulin de Payre, lequel Genaix a fait tenir une assemblée auprès de sa maison, couché et nourri le ministre et Pierre Genaix son fils fait la lecture au peuple.

Pierre Gouget, ancien catholique, apostat et Anne Deloste sa famme, donne avis des assemblées, y antonne les psaumes et va raporter à ceux que les infirmités ou la vieillesse retiennent dans leurs maisons les prêches en abregé.

Jacques Chelles, à Andanse.

M. de Benefice Du Bois à son chateau où il introduit les ministres.

Reyné Deloste son granger.

Alexandre Deloste, à La Charrière.

Jean Moyren, au Pont.

Marie Mournet à Terron, veuve, et Paul Terron, son fils.

Les autres Religionaires de la communauté de Chomérac viennent à l'Église et font leur devoir de catholique.

Le 5e septembre 1745 s'est tenuë à Beneyt une assemblée des Religionaires où Jeanne Lafaysse dite Steve (?) a vu le sr Gueze faire les fonctions d'ancien et Sr Joseph Pierre Perier et Jean Jacques Fayol ont vu que Pierre Genaix dit Jardinier était en chere avec le predicant pour parler à son tour et entonner les psaumes.

Le 3e octobre 1745 s'est tenuë une assemblée au lieu de Veoux dans ceste paroisse où l'on a fait deux baptêmes; ont été parains et maraine Faure de Sabatas. Crapone, de La Boissière, Judith et Jeanne Curunier[1], sœur. Ont vu cette assemblée Anne Terrasse, Suzanne Bautiac, Françoise ..... Jean Antoine Chevalier et Izaac Deloste.

MÉLANGES

LA PATIENCE, POÈME INÉDIT D'ANNE DE ROHAN.

J'ai inséré dans le *Bulletin* (t. XXIV) une étude sur Anne de Rohan, dédiée à mon excellent ami Paul Marchegay, qui fut, je puis le dire, de moitié dans ce travail par le soin diligent avec lequel il en réunit les matériaux. Au précieux dossier des poésies de la fille de Catherine de Parthenay manquait cependant une pièce capitale dont l'existence n'était pas même soupçonnée, et dont un fragment a paru dans l'*Annuaire de*

1. Ou plus probablement Curimier.

la Société d'émulation de la Vendée, de 1885, avec un tirage à part de l'éditeur lui-même qui n'était autre que M. Marchegay.

Voici en quels termes il m'annonçait cette découverte, dans une lettre du 12 avril 1884 :

« Quoique la correspondance me soit très pénible, je viens vous faire part d'une grande et juste joie. Dans un manuscrit ayant appartenu à Louise de Coligny, M. Campbell, directeur de la Bibliothèque royale de La Haye, vient de découvrir un poème d'Anne de Rohan, le plus long, et je crois aussi le plus important que l'on connaisse d'elle. Ainsi renforcé mon dossier ne mériterait-il pas d'être imprimé ? Il ne pourrait avoir de meilleur éditeur que vous. »

Revenant sur ce sujet dans la préface du tirage à part, M. Marchegay s'exprimait ainsi :

« C'est à la suite d'un volumineux manuscrit dont le poète protestant Maisonfleur avait commencé la compilation pour la princesse d'Orange que ce poème vient d'être retrouvé par notre excellent ami M. le Dr Campbell, directeur de la Bibliothèque royale de La Haye, lequel a pris la peine de transcrire le précieux manuscrit conservé aux Pays-Bas, et connu sous le nom de *Chansonnier de Louise de Coligny*. Le Dr Campbell a eu la bonté de nous en communiquer le texte. Sa lecture et sa comparaison avec la pièce indiquée sous le n° 16 dans notre recueil ne laissent aucun doute sur le nom de l'auteur omis par les compilateurs du manuscrit. *Notablement augmentées par ce morceau, les œuvres de Mlle de Rohan vont donc pouvoir former un volume.* »

C'était le rêve de Paul Marchegay paralysé par la maladie, et qui voulait bien me réserver la mission dont il se serait si bien acquitté lui-même. Je ne sais s'il me sera donné de réaliser le vœu exprimé à cet égard par l'ami si regretté auquel j'ai rendu un suprême hommage dans le *Bulletin* du 15 août dernier. Il m'est doux, en tous cas, de publier intégralement le poème dont la lecture fut une de ses dernières joies en ce monde, et de le dédier à une chère mémoire.

Le poème d'Anne de Rohan, composé sans doute vers 1603, époque où il fut question de son mariage avec Henri de Nassau, et lorsqu'elle avait à peine vingt ans, n'est pas exempt des défauts particuliers à son époque, la recherche, l'enflure, ni du faux goût qui dépare quelquefois les œuvres de la muse poitevine. Mais il est empreint d'une rare élévation ; il contient de très beaux vers, et il complètera le monument que de pieuses mains élèveront tôt ou tard à la fille de Catherine de Parthenay, à la sœur du grand duc de Rohan.

J. B.

LA PASCIENCE

A MADAME, MADAME LA PRINCESSE D'ORANGE, COMTESSE DE NASSAU

Princesse à qui le ciel, entre mille malheurs (f. 75).
Pour adoucir l'aigreur de tes maux et douleurs,
A donné un esprit armé de pascience,
L'autre jour je resvoi à la grande inconstance
De l'estat de ce monde, et tant je m'esgarai
En ces miens pansemens qu'enfin je m'oubliai,
Laschant bride à l'esprit qui prompt prit sa volée,
Laissant le corps transi sur la voute estoilée.
(Je croi certainement qu'il s'envola dehors
Fasché de demeurer en si fragille corps)
Mais lors il se souvint que ce grant Dieu qui darde
Le foudre en son courroux, luy a donné en garde
Le corps foible mortel avec commandement
De demourer chez luy en ce bas élément,
Jusqu'à tant que le bruit de la sainte trompette,
(Qui est son seul vouloir) lui sonne la retraitte.
Mon âme lors s'en vint, d'un vol comme forcé,
Rentrer dedans son corps, desjà presque glacé,
Faschée qu'il faloit encores estre hostesse
D'un corps environné de travail et tristesse.
Alors tout estonné de ne scai quel esmoy,
Peu à peu commançai à retourner en moy;
Mes sens estoient perduz et ma vue esblouye
N'avoit encor repris sa force défaillie,
Qu'une sainte beauté se présente à mes yeux,
Fille, comme je croy, du grand ouvrier des cieux.
Grave estoit son maintien, grave sa contenance,
Son regard estoit doux et tout plein d'assurance.
Il estoit humble ensemble et plein de majesté;
Il estoit gracieux et plein de gravité;
Sa démarche n'estoit à la façon humaine (f. 75 v.)
Elle sembloit glisser comme en l'humide plaine

En un temps calme et doux les naufs on voit couler;
Comme on voit les oiseaux doucement fendre l'air
D'un vol lent et tardif, ayant l'aisle jà lasse;
Ou comme on voit glisser sur l'hollandaise glace
Les filles du pays estonnant l'estranger
De veoir courir ensemble et voler et nager.
Ses cheveux sur le dos lui floflotoient en onde,
Un tortis encercloit sa chevelure blonde,
D'olive entremeslé d'un peu de vert laurier,
Monstrant un cœur trop plus pacificq que guerrier.
Auprès de la blancheur de sa robe trainante
Le cigne méandrin, la neige blanchissante,
Le haut des monts perdroit le lustre et sa couleur,
Tant estoit de divine et céleste blancheur.
A son col luy pendoit une targe à champ sombre
Semée hault et bas de croix blanches sans nombre
Que plusieurs traits et dards contre elle descochez,
N'ayans peu transpercer, y demeuroient fichez.
Elle avoit en sa dextre une guirlande verte
Semblable à celle dont sa teste estoit couverte.
Elle s'adresse à moy d'un visaige riant,
Et me dit : « lève toy, lève toi, mon enfant,
Et repren tes esprits. Mon nom est Pascience,
Fille aisnée de cil qui est la sapience;
La parole et le filz qui une fois livré
A la mort vous en a pour jamais délivré.
Je suis celle qui rend l'homme heureux en ce monde,
(Si rien y a d'heureux en terre, en l'air, en l'onde)
Celle-là qui le rend riche en sa pauvreté,
Sain en sa maladie et en prospérité,
Quant plus il est batu de la fortune adverse
Que la fureur des rois et la raige diverse (f. 76)
D'un peuple mutiné se bande contre lui,
Si humble il me choisit pour soustien et appui,
S'il prent ce mien bouclier pour sa garde et defence,
Il est hors de danger et franc de toute offence.
Certainement il fault que les pauvres humains
A la sueur du front et le travail des mains,

Passent par les destroits, parcourent les carrières,
Surmontent les sablons, traversent les fondrières,
Brassent par les forests, s'extriquent des destours,
Qui font empeschement au difficile cours
De leur pénible vie; il ne leur fault attendre
Que la manne du ciel vienne sur eux descendre,
Ayans les bras croisez, et qu'aux champs le froment
Provienne non semé, et qu'encor le sarment
Non cultivé rapporte un gracieux bruvaige.
Depuis que l'homme fol, de sa femme peu sage
Se laissa abuser par ce fatal morceau,
Ses enfants sont chargez de ce pesant fardeau
De peines, de travaux, d'enuys et de tristesses[1];
Et entre tous ces maux celui seul est heureux
Qui peut pasciemment suporter ses malheurs.
Celuy là n'est heureux qui en son abondance
A les espris boufiz d'orgueil et d'arrogance;
Cestui là n'est heureux qui jamais ne sentant
Le vent donner en proue, est toujours malcontent;
Mais celui qui battu de tempesteux orage,
Demeure pascient et ferme en son courage,
Et mieux vault le content en son adversité
Que le présomptueux en sa prospérité.
Je sçai certes qu'il est très dur, très dificile
D'aprendre aux fols humains cette doctrine utile.
Je sçai qu'ils veulent tous disputer curieux,
Et subtils rechercher ce qu'ès plus secrets lieux,
De son saint cabinet l'Eternel tient en serre.
O filz de la poussiere, O enfans de la terre,
O statues d'argille! O que vos cœurs sont durs (f. 76 v.)
Vostre âme opiniastre et vos espris impurs!
Vous voulez donc sçavoir pourquoi Dieu vous chastie.
Hé quand vous n'auriez fait jamais autre folie
Que de trop enquérir, certes vous méritez
Un chastiment plus dur que cil que vous portez.
Mais viençà (?) orgueilleux, peut la mesme justice

1. Il manque ici dans la copie le vers rimant avec tristesses.

Chastier la vertu, rémunérer le vice,
Peut la mesme bonté honnorer les forfaicts,
Coronner le péché et punir les bienfaicts !
Non Non ! Si vous sentez de Dieu la main pesante
S'agraver dessus vous, si vous voyez penchante
Sur vos chefs menacez l'horreur de son courroux,
Vous le méritez bien ; et si bénin et doux,
Pour un temps il vous laisse exempts de sa vangeance,
Atribuez ce bien à sa grande clémence,
Non pas à vos vertus ; à sa bénignité,
Bonté, douceur, non pas à vostre intégrité.
Les grands débordemens de l'adamite race,
Leur désobéissance, orgueil, fureur, audace,
Donne à son grief courroux un sujet sufisant
D'exercer sa vangeance et son bras tout puissant.
Armé de soufre et feu, de foudre et de tonnerre,
Et de ces trois fureurs, peste, famine, guerre,
Peut bien quand il luy plaist, punir l'iniquité
Dont les ingrats humains blessent sa majesté.
Toutefois comme un père et pitoyable et saige,
Souventefois il cache et couvre son visaige,
Et destourne ses yeux sur la terre fischez,
Pour ne veoir des humains les fautes et pêchez.
Moi j'oi gronder des chiens, des profanes athées
Qui ont les cœurs de fer, et de plomb les pensées.
Ils disent que les maux et les punitions (fol. 77.)
Que les adversitez et les aflictions
Ne tombent sur nos chefs sinon à l'avanture,
Par fortune envoyez ou bien par la nature,
Par un cours assuré, nécessaire et contraint [1]
Aux constellations, que les maux et désastres
Dépendent de la seule influence des astres.
Car si Dieu, disent-ils, libre en ses actions,
Estoit le seul aucteur de nos aflictions,
(Lui dont le saint vouloir ne fait rien que droiture
Par ordre, par compas, par moyen, par mesure)

1. Il manque ici encore un vers rimant avec contraint .

Le pêché qu'une fois tu vois estre puny,
Jamais ne demourroit en aulcun impuny,
Vû qu'il n'est pas séant à sa haute justice
De moins punir en l'un qu'en l'autre l'injustice;
Mais nous voyons souvent les pervers verdissans
Comme un laurier branchu, et les bons languissans,
Mattez de mille ennuis, rongés de mille peines.
Mais jusquà quant, o fols, vos subtilitez vaines,
Vos disputes sans fruit, vos impies discours
Se feront-ils ouir et entendre aux plus sourds?
Certes de vos propos le fiel et l'amertume
Descouvre de vos cœurs la puante apostume.
Celui qui a d'un rien créé tout l'univers,
N'aura-il point pouvoir de punir les pervers?
Celuy qui a créé les cieux par sa puissance
Assujétira-t-il à leur vaine influence
Son vouloir libre et franc? Non non ce qui advient
De mal en la cité, c'est du Seigneur qu'il vient.
Saturne courroucé, le fier Mars ni la lune,
Ni le front refrongné de la fausse fortune
N'y ont aulcun pouvoir. Et si par quelque temps
Nous voyons les pêcheurs impunis et contans,
Si nous voions la faulte en aucuns impunye (f. 77 v.)
Qu'en autres nous voyons très griefvement punie,
S'en faut-il esbahir, ou blasmer le Seigneur ?
Un juge pourra bien sans blesser son honneur
Et sans être taxé ou d'ire ou d'avarice,
Ou d'aucune faveur, ne point punir un vice,
Et Dieu ne pourra pas sans se voir blasonner,
Ce qu'en l'un il punit à l'autre pardonner?
Quoi! si Dieu le pardonne à cil que l'ignorance
A une fois trompé, mais qui a repentance,
Et non pas à celuy qui estant coustumier
D'offenser son saint nom se plaist en son mestier;
Quoi! s'il le veult ainsi, pour un petit d'espace,
Pour après tout d'un coup retirer d'eulx sa face,
Quoi! s'il le veult ainsi pour monstrer sa bonté,
Usant en autre endroit de sa sévérité,

Que s'il le veult ainsi, qui es tu, o vermine,
Qui t'establis pour juge à sa grandeur divine ?
Je le veux, dira-il, tel est mon bon plaisir ;
Et qui es-tu qui veux empêcher mon désir ?
Car ces mots sont séants à ce grand Roy céleste,
Dont orgueilleusement use un tiran terrestre.
Que donc les faux discours de ces gens insensez
N'ébranlent vos espris mattez et harassez
De soufrir tant d'ennuis. Mais avec espérance
Prenez pour vostre apuy mon autre sœur Constance,
Car puisque c'est de Dieu que vient le chastiment,
Croyez que son courroux n'est pas si véhément
Qu'en moins d'un tournemain son ire ne se passe,
Faisant luire sur nous sa paternelle face.
Or pour plus exciter vos magnanimes cœurs,
A porter, patiens, ces temporels malheurs,
Sachez que le Seigneur non seullement envoye
Du ciel sur les humains la tristesse et la joye (f. 78)
Mais que l'adversité, (tant Dieu ayme les siens)
Sert plus à ses esleus qu'abondance de biens ;
Plus leur est le repos que le travail contraire,
Moins leur est le plaisir que l'ennuy salutaire,
Plus le malheur que l'heur leur aporte de fruit,
La maladie moins que la santé leur nuit.
Monstre-toi attentif à ces grandes merveilles,
Ne bande point tes yeux, ne bousche tes aureilles ;
L'homme en son naturel a l'esprit si pervers
Qu'il oublie qu'un Dieu gouverne l'univers,
S'il ne sent sur son doz sa main apesantie ;
Mais sitôt que le juste a sa verge sentie,
Il se retourne à luy, ainsi que les meschans,
Se voyans chastiez prennent le frein aux dents,
Despitans le Seigneur, au lieu de repentance ;
Mais le juste en son mal s'arme de pascience ;
Il recongnoist sa faulte et soufre constamment
Tout travail tant soit grant, tout ennuy, tout tourment,
Et humble va calant sa voile boursouflée
Qu'un vent trop à souhait avoit par trop enflée.

C'est pourquoi nous voyons que l'Esglise en sa paix
N'a jamais tant fleury qu'oprimée du faix
De mille aflictions, et au temps d'abondance
Les hommes sont enflez de vaine outrecuidance,
Ainsi qu'au temps contraire, ayant les corps batus
De la main du Seigneur, leurs cœurs sont abatus.
Un expert jardinier souventefois retranche
D'un arbre trop touffu une vivante branche;
Pour donner et plus d'air et plus de nutriment
Aux branches qu'il y laisse, il taille dextrement
Sa vigne chascun an par trop luxuriante,
Et s'il ne fait ainsi, la vigne languissante
Trop chargée de bois bientost s'abatardit (f. 78 v.)
Et au lieu de bon vin du verjust nous produit,
Ou ne pouvant fournir la vitale substance,
A tous ses bras rameus se meurt de desplaisance.
Souvent le médecin, moins piteus que prudent,
S'il ne peut aultrement guarir son patiant,
Aguysant son razoir et afilant sa scie,
Pour sauver tout le corps, en coupe une partie.
Dieu de mesme, voyant les superbes humains
Par la prospérité lever leurs cœurs hautains,
Leur retranche tantost, o sagesse profonde,
Ou leurs plus chers amys ou les biens de ce monde,
Ou leur bonne santé ou mesme quelque fois
Du corps estropié quelque membre il entame,
Ou le perd tout entier, afin de sauver l'âme.
Si doncques quelquesfois vos espris irritez
De se veoir à tous coups de tourments agitez,
Se monstrent inconstans, alors qu'ils se souviennent
Que c'est du tout Puissant que ces maux leur viennent,
Et puisque sa sagesse et bonté ne fait rien
Que pour vostre salut, que c'est pour vostre bien
Qu'il vous afflige ainsi, non pas pour vous destruire;
Car comment pourriez vous resister à son ire
S'une fois sa fureur s'embrasoit contre vous?
Las comment pourriez vous suporter son courroux?
Mais on a beau prescher un esprit idolastre

Des vaines voluptez, toujours opiniastre,
Il se plaint du Seignsur s'il lui oste ses biens,
Sa femme, ses enfans, ses honneurs terriens,
Son pays, sa santé, et ne peult point comprendre
Que s'il faloit enfin venir à compte rendre,
Que lors il se verroit redevable au Seigneur (fol. 79)
De cent biens pour un mal, cent heurs pour un malheur ;
Car Dieu est aux humains un pitoyable père,
Non un tiran cruel ou un juge sévère;
Il est chiche et escars (?) en envoiant le mal,
Mais en donnant les biens très large et libéral.
Mais l'homme impatient s'escrie en sa misère :
Où est cette bonté, cette douceur de père?
J'ai perdu tous mes biens, je suis abandonné,
Banni de mon païs, je suis pris, rançonné,
Outragé en mon corps autant qu'en mes richesses;
Où est ce Dieu dont tant on vante les largesses ?
Je veux, impatient, congnoistre tes malheurs,
Je veux ouyr tes maux, entendre tes douleurs,
Je veux d'un juste poids poiser ta doléance;
Mais metant d'autre part à la contrebalance
Les bienfaits du Seigneur qu 'ingrat tu vas cachant,
Je voi que ce costé est plus que trébuschant.
Ton Dieu veille pour toi et préserve ta vie;
Ta femme, tes enfants languissent-ils de faim?
Au travail de tes bras Dieu te donne du pain.
T'a-il osté ta mère, il te laisse ton père;
Apelle-t-il ta sœur, il te laisse ton frère;
Pers tu et père et mère et ton frère et ta sœur,
Dieu te laisse un mari pour ton consolateur.
Mais je pers mon mari, le plaisir de mon âme;
Mais je pers mon soulas, ma tant aimée femme;
Certes l'ennui est grand, mais Dieu, d'autre costé
Pitoyable et clément en ton adversité,
Te laisse des enfans pour soulaiger tes peines.
Mais je suis vagabond en régions lointaines,
Chassé, pillé, navré, où auray-je recours?
C'est là que du Seigneur l'on espère secours;

T'est tesmoin sufisant de sa grande clémence,
Quand lors que tu n'a plus ni suport ni defense
Il substante ton corps en païs estrangiers (f. 79 v.)
Et preserve ta vie entre tant de dangers.
Mais mon cœur, brave et hault, languit de desplaisance
Et mon âme à tous coups bondit d'impatience;
Mon sang bout dedans moy, mon généreux esprit
Meurt mille fois le jour de chagrin et despit
De ce qu'il fault qu'à tort je soy en moquerie
A un peuple brutal, objet de sa furie,
Sujet de son courroux. Non je ne me puis veoir
Hay pour avoir fait de tout point mon devoir.
Quoy! veoir mes biens pillez et ma maison razée,
Quoy! de veoir des meschans ma vie pourchassée
Pour n'avoir fait hommaige à la pierre et au bois,
Et avoir adoré mon Dieu selon ses loix!
O fol, que ton discours est ramply d'ignorance!
Un payen philosophe a bien eu la prudance,
Allant tout resolu à un indigne mort,
De dire à son amy qui se plaignoit qu'à tort
Il estoit condamné : M'aurois tu donc en haine
De vouloir qu'à bon droit j'endurasse la peine!
Je seroi malheureux si j'avoi mérité
D'ouir l'arrest de mort; mais avec gayeté
Je soufre maintenant cette mort honorable,
Congnoissant en mon cœur que je suis incoulpable.
Toi qui ne peus soufrir d'estre à tort afligé,
Seras au jour dernier de ce payen jugé.
Apren, apren de luy de prendre en patience
Le mal non mérité, et pren ton innocence
Pour confort en tes maulx, joyeux que ton tourment
T'est causé pour avoir cheminé rondement;
Non que l'homme affligé aucune playe endure
Qu'il n'en mérite bien une sept fois plus dure,
Non pas que le Seigneur laisse vaincre son cœur,
D'un aveugle courroux, d'une injuste fureur,
Pour descocher ses traicts dessus l'âme incoulpable,
Car devant le Seigneur, tout homme est redevable (f. 80).

Mais j'apelle innocent cil qui selon la loy
Rend toute obéissance à son père, à son roy.
J'apelle l'innocent à la façon humaine
Celui qui une vie irréprochable meine,
Sans avoir offensé ceux dont injustement
Il est persécuté, qu'en vivant saintement.
Et certes en cet endroit mieux vault soufrir injure
Sans l'avoir ofensé, desservy, que menant vie impure
Demourer honnoré et sans punition.
Mais l'homme peu constant et plein de passion
Se chagrine en son cœur, se fasche en son couraige
De veoir que les meschans contans passent leur aage
Sans de l'adversité esprouver les rigueurs;
Qu'au contraire les bons sont mattez de langueur,
Chassez de lieu en lieu, saus presque avoir une heure
En un mesme païs asseurée demeure.
Mais voyons, je vous pri, d'un œil non partial
Balançons justement, poisons d'un poids esgal
Les biens dont les meschans ont pleine jouissance,
Et les maux qu'en ce monde endure l'innocence.
Certes nous trouverons que la félicité
Des pervers n'est qu'une ombre, et que la malheurté
Des justes n'est que jeu, car si l'âme est heureuse
Qui contemple de Dieu la face glorieuse,
C'est à dire si l'homme en ce monde est heureux,
Qui connoit pour Seigneur le monarque des cieux,
Et c'est ce qu'entendoient vos docteurs platoniques
Qui sublimant l'esprit, célestes empiriques,
Ailoient les cœurs humains qui sur les cieulx volans
Alloient ce monde bas d'un pied vaincueur foulans,
Comment n'est n'afligé s'il a la cougnoissance
De son Dieu bienheureux, ou commant l'abondance
Des biens exterieurs peut elle bienheurer
Celui qui ne congnoist son Dieu pour l'adorer? (f. 80 v.)
Non, ne t'abuse point; les honneurs, la chevance,
Ni la puissance encor n'ont aucune puissance
Pour rendre l'homme heureux, et la félicité
Ne gist en des amys ni en la volupté,

Ainsi qu'aspre douleur, pauvreté ennuyeuse,
Perte de chers amys, impuissance hontense
Et deshonneur ne rend un homme vertueux,
Plus misérable au monde et moins chéri des cieux;
Toutes ces choses cy ne sont qu'indifferantes,
Profitables aux bons et aux meschants nuisantes,
Et comme la vipère alimente son fiel
De l'herbe dont l'abeille engendreroit du miel,
Ainsi l'homme pervers tourne en poison mortelle
Les biens extérieurs dont une ame fidelle
Fait bonne nourriture, et l'homme patient
Avance son salut par les peines qu'il sent,
Ainsi que le meschant avance sa ruine,
Sentant dessus son dos la vengeance divine.
Mais bien prenons le cas que les biens de dehors
Et félicitent l'âme et bienheurent le corps,
Pensons qu'ils soient vrais biens desquels cil qui abonde
Ait en partie atteint le bonheur de ce monde.
Les hommes n'ont-ils pas tout receu du Seigneur?
Leurs biens et leurs amys, leur santé, leur honneur,
Leur sont ils adjugez par le sort d'un partaige?
Sont ce bien paternels escheuz en héritaige?
Non, non, les hommes n'ont rien en propriété
Que le pêché, la mort, misère et malheurté.
Ce qu'ils ont d'abondant, c'est la main liberalle
Du Seigneur qui là bas ses richesses estalle
Qui le leur départit. C'est un don gratuit,
Non acquis par travail, non par cas fortuit.
C'est un don gratuit que le Seigneur révoque
Quand vostre ingratitude à ire le provoque (f. 81)
Donné non simplement ains sous condition
Que Dieu le reprendra quant luy semblera bon.
Si donc vous provoquez le Tout Puissant à ire,
Ne vous estonnez pas si ses dons il retire,
Ains le remerciez que paternellement,
De verge il vous chastie, envers vous plus clément
Que n'a pas mérité la grandeur de l'offense,
Et humbles rendez grâce à sa grande clémence

De ce que si longtemps sa debonnaireté
Vous a permis jouyr du bien non mérité.
Je ne puis point assez admirer la manye
Qui de ces insensez les pensées manye.
Sitost qu'ils ont perdu leur santé, leurs parens,
Ou quelque bien mondain, on les voit murmurans
Disputer contre Dieu. Peust la mesme droiture,
O rebelles, o fols, vous faire quelque injure,
S'il vous avoit promis que vous vivriez là-bas
En jeus, en passetemps; en plaisirs, en esbas,
Sans rien voir ny ouir qui ne fust agreable,
Rien gouter ne sentir qui ne fust désirable.
Fouillez vos cabinets, recherchez vostre escrain,
Voir si vous trouverez, signée de sa main,
Scellée de son scel quelque escristure antique,
Quelque vieil parchemin, quelque letre autantique,
Qui le rende obligé : non vous ne verrez point
Que le Seigneur vous soit tenu en quelque point.
Bien estes vous tenus à sa haulte justice
De l'obligation qui naist du maléfice.
C'est l'obligation qui vous tient obligez
A endurer la mort, loyer de vos péchez,
Cela doit inciter vos cœurs à patience,
Vous reposant sur Christ et sur sa bienveillance,
Voyans qu'il a rompu cette obligation
Qui vous tenoit subjects à condamnation.
Loue donc le Seigneur, admire sa sagesse,
Ayme sa grand'bonté, adore sa hautesse (f. 81 v.)
Et croi qu'en l'univers rien n'advient aultrement
Que par sa volonté, congé, commandement;
Que ce que tu pensois t'estre le plus contraire,
Pour ton bien et salut est plus que nécesaire;
Que s'il te vient du bien il vient de sa bonté,
Que s'il te vient du mal, tu l'as bien mérité.
Ainsi tu passeras par la mer orageuse
De ce monde le cours de ta vie joyeuse,
Sans que ni les rochers, ni les vents, ni les flots
Puissent aucunement troubler ton doux repos.

Le dur temps ne fera amaigrir ton visage,
Et la prospérité n'enflera ton courage.
Tu verras sans bransler, bransler tout l'univers;
Tu verras sans despit prospérer les pervers;
Tu perdras tes amys sans pleindre oultre mesure;
Tu perdras ta santé sans chagrin et murmure;
Rien ne contristera ton esprit patient;
Rien ne surmontera ton courage constant;
Adoucis donc tes maulx d'une ferme espérance;
Soulage tes douleurs armé de patience;
Enfin, après avoir surmonté mille maulx
Tu mettras, bien heureux, fin à tous tes travaux,
Jouissant sur les lieux d'une gloire immortelle,
D'un repos accomply, d'un joye éternelle,
D'un plaisir tout divin, d'une félicité
Qui sera permanente à perpétuité ».

Voylà les beaux propos, vertueuse princesse,
Dont cette sainte vierge allégeoit ma tristesse,
Charmoit tous mes ennuis, me redonnoit vigueur,
Desgourdissoit mes sens et ravissoit mon cœur
D'un saint entousiasme. O vierge descendue
Du hault ciel, dis-je alors, tu sois la bienvenue;
O céleste beauté, que tes propos sacrez
Sont doulx à mon aureille, à mon palais sucrez!
O vierge, chasse deuil, domte mal, charme peines (f. 82)
Qui par l'estroit sentier au ciel les hommes meines,
Qui auront mesprisé, d'un esprit généreux
Et les maux et les biens du monde malheureux.
Cependant qu'icy bas je feray demeurance,
Soi moi mon garde corps, mon fort, mon asseurance;
Fai que par ton moyen, mon courage constant,
Au monde et à la mort et ses dars résistant,
Participe en la fin de cette vie heureuse
Dont jouyt des esleus la bande glorieuse.

M'estant teu, elle dit : « je m'en vay visiter
Une princesse à qui je voudroi présenter

Au premier de janvier cette belle couronne
Semblable a celle là qui mon chef environne.
Adieu, pour cette fois je la veux aller veoir
Et loger, si je puis, avec elle ce soir.
Et toi tu demourras en grâce et souvenance
De moy et mes deux sœurs Espérance et Constance. »
Adieu, dis je, mon bien, adieu vierge, mon heur.
Mais devant que partir, fai moy une faveur.
Elle, baissant le front : « j'octroye ta demande. »
Qui est donc celle là qui de cette guirlande
Coronnée sera par tes celestes mains?
Certes elle est heureuse entre tous les humains!
« C'est, dit elle, une dame à qui l'expérience
A apris combien vault en ennuy patience.
Une dame suivant le chemin peu batu
Qui par aspres roschers conduit à la vertu,
Et qui sans mon secours n'eust eu ni paix, ni trève,
D'un grand père orpheline et d'un grand mary vefve. »
Si je ne suis trompé, dis-je, souventefois
J'ai regardé sa face et entendu sa voix.
Elle est vefve, je croi, du grant prince d'Orange,
Grand non pas en trésors mais très grand en louange,
En vertu, en bienfaicts, fille comme je croi
De ce grand Colligny qui la nef de la Foi (f. 82 v.)
Vray et saint amyral, de tous vents agitée,
A guidé courageux, sur la mer irritée
Des persécutions. Mais fay moi cet honneur,
Ottroye moy ce don, cet heur, cette faveur,
Et je te serviray de fait et de pensée;
Que sur son noble chef par mes mains soit posée
Cette couronne ci. Ne me refuse pas;
Et d'un lien estroit obligé me rendras
A t'estre obéissant tous les jours de ma vie.
Elle se souzriant : « si tu as tant d'envie
De faire mon message, or sus aproche toi
Et de ma chaste main la coronne reçoi.
Puis allant visiter celle à qui elle est due,
De par moy et mes sœurs humblement la salue.

Et luy fai le present. » Je m'aproche soudain
Et reçoi le présent de sa divine main.
Je le tourne et retourne et le baise et rebaise,
Sautelant dedans moy mon cœur transporté d'aise.
Mais soudain disparait et elle et son présent;
Mon extase finit comme un songe passant.

Princesse, par ces vers, je t'offre la coronne
Dont cette grand' beauté tes mérites guerdonne,
Car puisqu'elle m'a fait tant de grâce et honneur
De m'avoir accepté pour son ambassadeur,
Je serois accusé de trop d'ingratitude,
Si je n'exécutois en toute promptitude
Ce qu'elle m'a enjoint, veu qu'il m'est mesmement
A ma requeste enjoint, non par commandement.
Mais mon esprit grossier, ma langue peu diserte,
Mon stille mal coulant, ma plume peu experte,
N'ont peu sufisamment descrire ses propos,
Ni assés proprement agencer ses beaux mots,
Pourtant je te supli, n'aye esgard, ma princesse,
Tant à l'ambassadeur qu'à sa dame et maistresse.

ÉTUDE HISTORIQUE ET BIBLIOGRAPHIQUE

SUR LA DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE DES ÉGLISES RÉFORMÉES DE FRANCE

I

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le droit ecclésiastique, autrement appelé droit canonique[1] ou droit canon, est l'ensemble des lois qui régissent l'Église.

1. Montesquieu, *Esprit d. Lois*, 26, 1.

En réformant l'Église, nos pères ont aussi réformé le droit ecclésiastique.

Il y a un droit ecclésiastique réformé, comme il y a un droit ecclésiastique catholique romain.

Cependant certains principes sont communs à tous deux, d'autres diffèrent assez pour qu'on doive les étudier séparément.

On distingue dans le droit ecclésiastique pris en général deux articles : le droit canonique et le droit civil ecclésiastique.

Le droit canonique proprement dit est l'ensemble des lois que l'Église a reçues de son divin Fondateur ou qu'elle s'est donnée à elle-même sous le regard de Dieu. Nous nommons l'ensemble des règles du gouvernement intérieur de l'Église réformée *La Discipline*, en donnant à ce mot un sens plus considérable qu'il n'a d'ordinaire dans la langue courante; en effet, on comprend, selon le dictionnaire, la discipline, au sens général, comme une instruction et une direction morale, et, au sens spécial, comme une règle de conduite commune aux membres d'une assemblée, d'un peuple, corps d'armée, d'une école ou profession.

Le droit civil ecclésiastique est l'ensemble des lois qui déterminent les rapports de l'Église et de l'État. Il constitue les droits de l'Église, de ses institutions et de ses ministres au sein de la société civile. Le principe même de ce droit civil ecclésiastique est inscrit dans la confession de foi de notre Église (Art. XXXIX et XL).

Il se produit parfois de la confusion entre ces deux branches du droit ecclésiastique par suite de la similitude des matières. Dans bien des cas, faire cesser cette confusion suffit pour résoudre de grosses difficultés.

La constitution, les lois et les documents authentiques du droit canonique se trouvent dans les saintes Écritures, dans les actes et décisions des synodes nationaux ou généraux, dans les délibérations des autres corps ecclésiastiques et par suite dans la compilation connue sous le nom de Discipline des Églises réformées de France. L'objet de l'étude contenue dans ces pages est cette Discipline.

Le droit civil ecclésiastique de notre Église a pour instruments les anciens édits de nos rois, les traités de paix et les édits de pacification, (surtout l'édit de Nantes), les actes des pouvoirs publics concernant notre culte jusqu'à la Révolution, la loi du 18 germinal

an X, qui a la valeur d'un concordat, le décret-loi du 26 mars 1852, et les autres lois et décrets concernant l'Église réformée.

L'Église est définie dans les saintes Écritures comme un corps mystique dont Jésus-Christ est le chef. Les membres en sont épars dans les églises diverses dont la mission est de faire effort pour réaliser l'idéal de l'Église céleste ; cet effort s'accomplit par la grâce divine au travers de mille misères, dans la souffrance, les combats et l'imperfection humaine.

Comme toute société d'hommes, l'Église a besoin d'ordre et de liberté ; d'ordre pour manifester la gloire de Dieu dans le salut des pécheurs ; de liberté pour que le chrétien individuel se développe et glorifie effectivement son Sauveur. Souvent nos adversaires nous dépeignent comme n'ayant souci que d'une liberté effrénée ; c'est une complète erreur, notre Église est fondée sur la notion de l'ordre ; elle est soumise à un ordre puissant et sage. Nos réformateurs ont rejeté un système d'oppression et un ordre extérieur entièrement corrompu dans son chef et dans ses membres, et, puisant les éléments de leur nouvelle constitution dans les traditions les plus pures de l'âge apostolique, ont établi solidement l'autorité des saintes Écritures et comme moyen de gouvernement le système presbytérien synodal, conforme à ces Écritures.

Ce système, sous une forte unité de principes, admet l'empreinte particulière du génie national de chaque peuple et se ressent de l'influence de chaque siècle. Il admet des évolutions progressives et des modifications temporaires que réclame le milieu politique ou social où il se réalise. Nous voyons l'Église presbytérienne synodale prospérer, moyennant quelques différences de détail, aussi bien dans un état républicain que dans un état monarchique, au sein d'une grande nation comme chez un petit peuple.

La base du droit ecclésiastique, c'est le droit divin. Le droit divin est l'élément stable et perpétuel de l'ordre ecclésiastique (Matt. XIV, 18). Il est écrit de l'Église que « les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle ». Aussi est-ce « au Nom de Dieu » que délibèrent nos synodes, après avoir demandé une effusion du Saint-Esprit au Seigneur, qui l'a promis à ceux qui le lui demandent.

La confession de foi de notre Église dans son article XXV déclare, que « l'ordre de l'Église, qui a été établi en l'autorité de Jésus-Christ, doit être sacré et inviolable ».

C'est la tâche de l'exégèse et de la dogmatique de dégager et de systématiser les déclarations de la parole de Dieu sur le sujet de l'Église et de l'ordre qui doit y régner.

L'ordre que Jésus-Christ a établi et que ses apôtres ont appliqué est sacré et inviolable, mais la discipline déterminée par les synodes ne peut pour cela prétendre à une absolue immutabilité dans chacun de ses détails. Comme toute vérité qui prend corps dans ce monde, elle participe à la fois à la perfectibilité et aux défaillances humaines. Si elle est de droit divin dans ses principes, elle doit être considérée comme de droit humain dans son application. Le droit humain ne s'appuie pas directement sur le droit divin, il est fondé sur la nature des hommes et sur leurs conventions. Il est imparfait comme la nature humaine, il est variable comme les intérêts qu'il représente. Notre discipline reconnaît la perfectibilité des institutions ecclésiastiques par cette déclaration qui la termine : « Ces articles touchant la discipline ne sont tellement arrêtés entre nous, que si l'utilité de l'Église le requiert, ils ne puissent être changés. »

Le droit ecclésiastique ayant donc quelque chose de variable, il en résulte une histoire disciplinaire qui est celle de nos synodes et en grande partie celle de notre Église.

Ch. L. Frossard.

(*A suivre.*)

Le Gérant : Fischbacher.

Bourloton. — Imprimeries réunies, B.

HISTOIRE DE L'ACADÉMIE PROTESTANTE DE MONTAUBAN (1598-1659) **ET DE PUYLAURENS** (1660-1685), par Michel Nicolas, 1 vol. in-8 de 440 pages. Prix : 6 fr.

ÉTUDE SUR L'ACADÉMIE D'ORTHEZ, FIN DU XVI[e] **ET COMMENCEMENT DU XVII**[e] **SIÈCLE**, par Joseph Coudirolle, 1 vol. in-8 de 90 pages. Prix : 2 fr. 25.

PAUL RABAUT, SES LETTRES A ANTOINE COURT (1739-1755) avec notes, portrait et autographe, par A. Picheral-Dardier, et une préface par Ch. Dardier. 2 vol. in-8°. Prix : 12 fr.

MÉMOIRES D'ANTOINE COURT (1696-1729), par Edmond Hugues, 1 vol. in-18. Prix : 1 fr. 25.

HISTOIRE DES PROTESTANTS DE PROVENCE, DU COMTAT VENAISSIN ET DE LA PRINCIPAUTÉ D'ORANGE, par E. Arnaud, 2 vol. in-8°. Prix : 14 fr.

MER (*Loir-et-Cher*), **SON ÉGLISE RÉFORMÉE**, 1 vol. in-8 de 301 pages, par P. de Félice. Prix : 6 fr.

ESSAI BIBLIOGRAPHIQUE SUR LES SERMONS PUBLIÉS EN FRANCE de 1685 à 1795, par le même. 1 vol. petit in-8 de 46 pages.

HISTOIRE DU PROTESTANTISME EN TOURAINE, par A. Dupin de Saint-André, pasteur, 1 vol. in-18 de 306 pages. Prix : 3 fr.

RECUEIL DE RÈGLEMENTS EXTRAITS DES ACTES DES SYNODES PROVINCIAUX TENUS DANS LA PROVINCE DU BAS LANGUEDOC, de 1568 à 1623, par Ch. Frossard, 1 vol. in-8 de 72 pages.

RÉCITS DU XVI[e] **SIÈCLE**. NOUVELLE SÉRIE, par Jules Bonnet, 1 vol. in-18. Prix 3 fr. 50.

L'INTENDANT FOUCAULT ET LA RÉVOCATION EN BÉARN, par L. Soulice. 1 vol. in-8 de 150 pages.

SCÈNES DE LA RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES, 1685, par A. Vulliet, 1 vol. in-18 de 150 pages. Prix : 1 fr. 50.

LES SYNODES DU DÉSERT, par Edmond Hugues, premier vol. grand in-8. Prix: 40 fr.

LES PLAINTES DES PROTESTANTS, de J. Claude, par F. Puaux, 1 vol. grand in-4. Prix : 7 fr. 50

L'ASSEMBLÉE AU DÉSERT. Reproduction par l'héliogravure de la rare gravure de Storni. Dimensions : 0^{m}, 21 sur 0^{m}, 14. Chez Fischbacher, 33, rue de Seine, Paris. — Prix 3 fr. 50.

LA SORTIE DE FRANCE, POUR CAUSE DE RELIGION, DE DANIEL BROUSSON et de sa famille (1685-1693), publiée avec une introduction et des notes, par N. Weiss, 1 vol. in-18 de XL et 116 pages, caractères elzéviriens, titre rouge et noir, initiales ornées, beau papier teinté. Prix : 4 fr.

LA RÉFORME EN BLAISOIS, documents inédits, registre du Consistoire (1665-1677), par Paul de Félice, 1 vol. in-18. de LXI et 111 pages. Prix : 3 fr. 50.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

RECONNUE COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR DÉCRET DU 13 JUILLET 1870

Médaille d'or à l'Exposition universelle de 1878

ADMINISTRATION, LIBRAIRIE G. FISCHBACHER, 33, RUE DE SEINE

BULLETIN

Le *Bulletin* paraît le 15 de chaque mois, par cahiers de trois feuilles au moins. On ne s'abonne point pour moins d'une année.

Tous les abonnements datent du 1er janvier, et doivent être soldés à cette époque.

Le prix de l'abonnement est ainsi fixé :

10 fr. » pour la France, l'Alsace et la Lorraine.
12 fr. 50 pour la Suisse.
15 fr. » pour l'étranger.
7 fr. 50 pour les pasteurs des départements.
10 fr. » pour les pasteurs de l'étranger.

La voie la plus économique et la plus simple pour le paiement des abonnements est l'envoi d'un mandat sur la poste, au nom de M. Alfred Franklin, trésorier de la Société, rue de Seine, 33, à Paris.

Les mandats-poste internationaux devront porter la mention : *Payable Bureau* 15 (*rue Bonaparte*).

Nous ne saurions trop engager nos abonnés à éviter tout intermédiaire, même celui des libraires.

LES PERSONNES QUI N'ONT PAS SOLDÉ LEUR ABONNEMENT AU 15 MARS REÇOIVENT UNE QUITTANCE A DOMICILE, AVEC AUGMENTATION, POUR FRAIS DE RECOUVREMENT, DE :

1 fr. » pour les départements;
1 fr. 50 pour l'étranger.

Ces chiffres sont loin de couvrir les frais qu'exige la présentation des quittances; *l'administration préfère donc toujours que les abonnements lui soient soldés spontanément.*